





ORDONNANCE DU ROI,

Portant établissement de Hautes-payes, & Distinctions pour les bas Officiers, Soldats & Tambours des Compagnies de Canonniers - Bombardiers des Isles du Vent & sous le Vent.

Du 1.^{er} Mai 1775.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant réglé par son Ordonnance de ce jour, les récompenses qu'Elle juge à propos d'accorder aux bas Officiers, Soldats & Tambours des régimens employés pour son service aux Isles du Vent & sous le Vent; & voulant également régler les

récompenses dont il lui paroît juste de faire jouir les bas Officiers, Soldats & Tambours des Compagnies de Canonniers - Bombardiers, employées aux mêmes Isles, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour des Compagnies de Canonniers-Bombardiers, établies aux Isles du Vent & sous le Vent, qui voudra renouveler un second engagement, recevra à son choix, cent quarante livres comptant, ou un sou de haute-paye par jour, pendant les huit ans de son second engagement : dans l'un & l'autre cas, il portera pour marque distinctive de son service, sur le bras gauche, un chevron de ruban de laine rouge. Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui auront renouvelé un second engagement, & qui, après avoir servi seize ans dans lesdites Compagnies, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, se trouveront absolument hors d'état, par des infirmités ou blessures, de continuer leurs services, ce qui sera constaté par les Commandans généraux desdites Isles, lors de leurs revues d'inspection, jouiront chez eux, de la moitié de la solde du grade dans lequel ils auront servi huit ans.

2.

TOUT bas Officier, Soldat ou Tambour qui renouvellera volontairement un troisième engagement, recevra à son choix, deux cents soixante livres comptant, ou deux sous de haute-paye, par jour, pendant la durée de son troisième

3

engagement, & portera deux chevrons en laine, ainsi & de la manière qu'il est dit en l'article précédent.

3.

LES bas Officiers, Soldats ou Tambours qui ayant renouvelé un troisième engagement, auront servi vingt-quatre ans dans lesdites Compagnies de Canonniers-bombardiers, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, pourront se retirer chez eux, avec la solde entière de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient servi huit ans, sans quoi ils ne jouiront que de la solde du grade qu'ils avoient auparavant.

Les bas Officiers, Soldats ou Tambours qui, après vingt-quatre ans de service, voudront le continuer dans la Compagnie où ils seront, recevront une haute-paye de quatre sous par jour, tant qu'ils y resteront; & tous les ans, à la revue de l'Inspection, ces bas Officiers, Soldats & Tambours seront les maîtres de se retirer chez eux, avec leur solde entière, comme il est expliqué ci-dessus. Ces bas Officiers, Soldats ou Tambours ayant acquis la vétérance, en porteront la marque distinctive comme les autres Vétérans de l'Infanterie Française. Les Commandans généraux desdites Isles du Vent & sous le Vent, en adresseront, après leur revue d'inspection, un état nominatif au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, afin qu'il leur adresse les brevets & plaques de ces Vétérans.

4.

VEUT Sa Majesté, à l'égard des bas Officiers & Soldats

qui ont été tirés du Corps-royal, pour passer dans lesdites Compagnies de Canonniers-bombardiers, & qui pourroient encore par la suite en être tirés pour la même destination, que leurs services dans le Corps-royal leur soient comptés dans lesdites Compagnies de Canonniers-bombardiers, pour parvenir aux hautes-payes & distinctions, en justifiant toutefois de leur ancienneté, par congés & certificats en bonne forme.

5.

CHACUN des Commandans généraux des Isles du Vent & sous le Vent, adressera tous les ans, après sa revue d'inspection, au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, un état de demi-soldes & soldes entières qu'il aura été dans le cas d'accorder aux bas Officiers & Soldats desdites Compagnies, avec une note de leurs services, de leur grade, de leurs différens engagements, de leurs noms & furnoms, & des lieux où ceux qui les auront obtenues, se retirent en France, afin qu'il soit pourvu au payement desdites demi-soldes ou soldes entières. Ceux d'entr'eux qui resteront dans les Isles du Vent & sous le Vent, seront payés par les ordres des Intendans départis auxdites Isles. Les bas Officiers & Soldats à qui la solde ou demi-solde aura été accordée, & qui se retireront en France, se présenteront en débarquant, au Commissaire de la Marine de résidence dans le port de leur débarquement, lui présenteront leurs cartouche & certificat de services, sur lesquels sera fait mention de la solde accordée. Ledit Commissaire mettra son vu sur les cartouches, les enregistra, & donnera avis au Secrétaire d'État

ayant le département de la Marine, de l'arrivée desdits bas Officiers & Soldats, & des lieux où ils se retireront. Il leur fera payer, pour les mettre en état de se rendre en droiture dans les lieux où ils devront se retirer, pour y jouir de la solde ou demi-solde qui leur aura été accordée : savoir, quatre sous par lieue à chacun des Fourriers, Sergens & Caporaux; & trois sous aussi par lieue à chacun des Appointés & Soldats: Et en outre six livres à chacun d'eux, sans distinction de grade, pour leur tenir lieu de traversée, & leur donner les moyens de se fournir les menues hardes dont ils pourront avoir besoin à leur débarquement.

6.

LES Commandans généraux constateront chaque année, à leur revue d'inspection, le nombre des bas Officiers & Soldats desdites compagnies de Canoniers-Bombardiers qui doivent jouir des hautes-payes accordées par la présente Ordonnance, & ce qui aura été déboursé pour les rengagemens. Ils arrêteront le montant de ces deux objets au bas de l'état nominatif desdits bas Officiers & Soldats; & les Intendans feront pourvoir au paiement par le Trésorier de la Colonie. Les Commandans généraux remettront, après leur revue, l'état nominatif de ces hautes-payes, signé d'eux, du Commandant de l'Artillerie & du Capitaine de chaque Compagnie, au Commissaire de la Marine chargé de la police desdites Compagnies de Canoniers-Bombardiers, pour en suivre les mouvemens dans ses revues.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Commandans

généraux & aux Intendans des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le premier mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

POUR LE ROI.

} Collationné à l'original, par nous *Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X X V.

